

BESCHWERDEKAMMERN  
DES EUROPÄISCHEN  
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF  
THE EUROPEAN PATENT  
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS  
DE L'OFFICE EUROPEEN  
DES BREVETS

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
du 9 mai 1994

**N° du recours :** T 0650/92 - 3.5.2

**N° de la demande :** 83 400 402.0

**N° de la publication :** 0 106 708

**C.I.B. :** H01B 7/34

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
Revêtement isolant

**Titulaire du brevet :**  
AXON'CABLE S.A.

**Opposant :**  
Kabelmetal electro GmbH  
Kabelwerke Reinshagen GmbH

**Référence :**  
-

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 56, 123(3)

**Mot-clé :**  
"Extension inadmissible de la protection et manque d'activité  
inventive (oui)"

**Décisions citées :**  
-

**Exergue :**  
-



Europäisches  
Patentamt

European  
Patent Office

Office européen  
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0650/92 - 3.5.2

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.5.2  
du 9 mai 1994

**Requérant :**  
(Opposant I)

Kabelmetal electro GmbH  
Kabelkamp 20  
Postfach 2 60  
D - 30002 Hannover (DE)

**Mandataire :**

Döring, Roger

**Autre partie :**  
(Opposant II)

Kabelwerke Reinshagen GmbH  
Reinshagenstraße 1  
D - 42369 Wuppertal (DE)

**Mandataire :**

Priebisch, Rüdiger  
Dipl.-Ing., Dipl.-Wirtsch.-Ing. (FH)  
Kabelwerke Reinshagen GmbH  
Patentabteilung  
Reinshagenstraße 1  
D - 42369 Wuppertal (DE)

**Adversaire :**  
(Titulaire du brevet)

AXON'CABLE S.A.  
Route de Châlons  
B.P. 1  
F - 51210 Montmirail (FR)

**Mandataire :**

Dronne, Guy  
Cabinet Beau de Loménie  
158, rue de l'Université  
F - 75340 Paris Cédex 07 (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 14 mai 1992 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 106 708 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** R.E. Persson  
**Membres :** M.R.J. Villemin  
W.J.L. Wheeler

## Exposé des faits et conclusions

I. L'opposition au brevet européen n° 0 106 708, formée par l'opposant I (Kabelmetal elektro GmbH) et l'opposant II (Kabelwerke Reinshagen GmbH), a été rejetée par décision de la division d'opposition.

L'opposant I a formé un recours contre cette décision.

II. Le requérant a argumenté que les revendications du brevet objet de l'opposition ne présentaient pas d'activité inventive par rapport à l'art antérieur divulgué par les documents suivants cités dans les motifs de recours :

D1 : US-A-3 425 865,

D2 : DE-A-2 700 672,

D3 : "BOEING MATERIAL SPECIFICATION" BMS 13-55,  
2 mars 1982, page 4,

D4 : FR-A-1 530 291.

III. En réponse à une notification de la Chambre de recours, l'intimé a soumis par lettre datée du 25 octobre 1993 un premier jeu de revendications à titre de requête principale et un second jeu de revendications à titre de requête auxiliaire.

La revendication 1 selon la requête principale s'énonce comme suit :

"1. Revêtement isolant comprenant trois couches isolantes dont une couche interne constituée d'un ruban de mica et une couche externe constituée d'un tissu de verre, caractérisé en ce qu'il comporte une couche intermédiaire en PTFE destinée à disparaître par combustion pour permettre la formation d'un gel à une température voisine de 1000°C qui laisse subsister après refroidissement un enrobage en matière vitrifiée."

La revendication 1 selon la requête auxiliaire s'énonce comme suit :

"1. Utilisation du PTFE pour réaliser une couche intermédiaire dans un revêtement isolant comprenant une couche interne constituée d'un ruban de mica et une couche externe constituée d'un tissu de verre ; ladite couche intermédiaire étant susceptible de disparaître par combustion pour permettre la formation d'un gel à une température voisine de 1000°C qui laisse subsister après refroidissement un enrobage en matière vitrifiée."

- IV. Une procédure orale a été tenue le 24 novembre 1993 devant la Chambre en la présence du requérant (opposant I). L'intimée et l'opposant II avaient fait savoir qu'ils ne se présenteraient pas à cette procédure orale.
- V. Lors de la procédure orale, le requérant a objecté que la revendication 1 soumise à titre principal ainsi que la revendication 1 soumise à titre auxiliaire mentionnent que la couche externe est constituée d'un tissu de verre alors que les revendications indépendantes 1 et 2 du brevet délivré indiquent que cette couche est constituée par un tissu de verre enduit de PTFE.

Le requérant a émis l'opinion que les objets de chacune des nouvelles revendications 1 soumises avec la lettre du 25 octobre 1993 entraînaient une extension de la protection et enfreignaient ainsi l'article 123(3) CBE.

Le requérant en a conclu que ces revendications 1 n'étaient pas admissibles.

Indépendamment de l'objection formulée ci-dessus, le requérant a argumenté que les objets de ces revendications 1 n'impliquaient pas d'activité inventive

selon l'article 56 CBE, par rapport à l'art antérieur connu des documents D1 et D2.

- VI. Par sa notification datée du 3 décembre 1993, la Chambre a fait connaître son opinion aux parties en ce qui concerne l'extension de la protection et le manque d'activité inventive allégués par le requérant lors de la procédure orale.
- VII. Le requérant demande l'annulation de la décision de la division d'opposition et la révocation complète du brevet.

Bien qu'il ne l'ait pas formulé expressément dans sa lettre du 25 octobre 1993, il est évident que l'intimé sollicite le maintien du brevet sur la base de l'une des requêtes déposées avec cette lettre.

#### **Motifs de la décision**

1. Le recours est recevable.
2. Par sa notification datée du 3 décembre 1993, la Chambre a fait savoir aux parties qu'elle partageait l'opinion exprimée par le requérant pendant la procédure orale en ce qui concerne l'extension de la protection.

Dans cette notification, la Chambre a également exposé ses propres arguments et commentaires pour faire savoir aux parties qu'elle partageait aussi l'opinion du requérant à propos du manque d'activité inventive (voir paragraphes 2.2 à 3.5). Au sujet de l'activité inventive, la Chambre a conclu cette notification en ces termes :

"La Chambre est amenée aux conclusions provisoires suivantes :

a) Aucune activité inventive ne peut être reconnue dans le fait de remplacer le polyamide du revêtement isolant décrit dans D1 par du PTFE. Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête principale et celui de la revendication 1 de la requête auxiliaire présentées avec la lettre du 25 octobre 1993 ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 52(1) et 56 CBE. Ces requêtes ne sont donc pas admissibles.

b) Ni les revendications dépendantes, ni la description du brevet ne semblent contenir de matière permettant la rédaction d'une nouvelle revendication indépendante admissible (article 123(2) et (3)) ou d'objet brevetable au vu de l'art antérieur selon D1-D4 (cf. notification précédente de la Chambre, datée du 16 août 1993)."

3. Après avoir été informé par la notification du 3 décembre 1993 de l'opinion de la Chambre, selon laquelle les deux requêtes n'étaient pas admissibles, l'intimé n'a formulé aucun commentaire et n'a soumis aucune modification aux pièces du brevet.

La Chambre n'a pas changé d'opinion. Elle constate qu'il n'existe aucune requête qui satisfait aux conditions prévues par la CBE.

Par conséquent, le brevet doit être révoqué.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

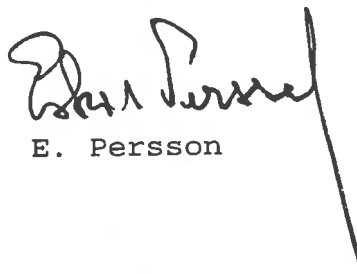
Le brevet européen n° 0 106 708 est révoqué.

Le Greffier :



M. Kiehl

Le Président :



E. Persson

